



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service de prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MESURES D'URGENCE ET MISE EN DEMEURE

de respecter les dispositions des articles R. 181-46 II du code de l'environnement, 13 IV et 22 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000, encadrant le fonctionnement de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire des communes de Carpentras

La préfète de Vaucluse

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8, L. 511-1 et R. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, au lieu-dit Terradou, zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2013 ;
- Vu** le courrier de la société Etex France Building Performance du 14 mai 2020, informant du changement de dénomination sociale de la société SINIAT SA au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2023, concernant l'inspection inopinée du 09 février 2023 de l'usine de fabrication de plaques de plâtres exploitée par la société Etex France Building Performance SA, 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras ;
- Vu** la plainte déposée auprès des services de la préfecture par courriel du 1^{er} février 2023 par des riverains de l'usine ETEX France Building Performance SA, située 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras, concernant des retombées importantes de poussières de gypse depuis le mois d'août 2022 ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par message électronique du 14 mars 2023, sur le rapport de visite de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant que, par courriel du 1^{er} février 2023 susvisé, des riverains de l'usine ETEX France Building Performance SA située 735 avenue Kennedy à Carpentras ont fait part à Madame la préfète

de retombées importantes de poussières de gypse depuis le mois d'août 2022 au niveau de leur domicile et d'effets associés ressentis sur leur santé ;

Considérant que l'article R. 181-46 II du code de l'environnement dispose que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que, lors de l'inspection inopinée du 09 février 2023, objet du rapport d'inspection en date du 03 mars 2023 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que la société ETEX France Building Performance SA a apporté les modifications notables suivantes à son usine de Carpentras, sans que celles-ci aient été portées à la connaissance de Madame la préfète préalablement à leur mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

- la création de stockages extérieurs de déchets de gypse, pour un volume total d'environ 11 650 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE. Ces volumes sont entreposés, d'une part, sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site et, d'autre part, sur les parcelles n°292, 294, 354 et 346 de la section BN au sud-ouest du site ;
- l'installation d'une activité de broyage de déchets de gypse relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL ;
- l'extension de périmètre ICPE associée à la nouvelle activité de broyage et de stockage de déchets de gypse, au niveau de l'ancienne scierie en limite sud est du site, ainsi que la création d'entrepôts de gypse naturel sur cette zone ;

Considérant que, ainsi, l'absence d'analyse et d'évaluation des incidences, préalablement à la mise en œuvre des modifications précitées, ne permet pas de garantir la compatibilité des activités exercées avec la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent aux activités du site de Carpentras, exploité par la société ETEX France Building Performance SA :

- la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres, conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;
- les dispositions, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, doivent être adoptées, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;
- les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, conformément aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2013 ;
- les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), conformément aux dispositions de l'article 3.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2013 ;
- le site de l'usine doit être clôturé, conformément aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2000 ;

Considérant que lors de l'inspection inopinée du 09 février 2023, objet du rapport d'inspection en date du 03 mars 2023 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que la société ETEX France Building Performance SA :

- entrepose des déchets de gypse, sur les parcelles BL n°3, 136, 150, 213 et 215, sur une hauteur supérieure à 3 mètres bien que les premières maisons au sud et à l'est du site sont situées à moins de 100 mètres (hauteur estimée à 5 m environ), en violation des dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;
- ne nettoie pas convenablement les voiries, afin d'éviter les émissions de poussières et matières diverses, en violation des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;
- n'a pas équipé de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières les zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse (à l'exception des stockages situés le long du bâtiment de production), en violation des dispositions des articles 3.1. et 3.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2013 susvisé ;
- n'a pas entièrement clôturé son site, au sud est près de la voie ferrée, en violation des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/06/2013 susvisé ;

Considérant que, ainsi, les non-conformités relevées lors de l'inspection du 09 février 2023, en matière de maîtrise des émissions de poussières et de limitation d'accès au site, ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des nuisances subies par les riverains et des enjeux en matière de santé publique et de sécurité, il y a lieu de mettre en demeure la société Etex France Building Performance SA de respecter les dispositions des articles R. 181-46 II du code de l'environnement, 13 IV et 22 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le préfet peut en cas d'urgence, par le même acte ou par un acte distinct de la mise en demeure prévue à ce même article, édicter les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'au regard des nuisances subies par les riverains et des enjeux en matière de santé publique, il y a lieu de prendre les mesures d'urgence suivantes :

- la suspension de l'activité de broyage de déchets de gypse exercée dans l'ancien bâtiment de la scierie ;
- l'arrêt de tout apport de matériaux ou déchets sur les parcelles situées en dehors du périmètre autorisé de l'usine.

SUR la proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Etex France Building Performance SA, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque à AVIGNON (84 000), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 181-46 II du code de l'environnement, 13 IV et 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 susvisés, conformément

aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour son usine de fabrication de plaques de plâtres située 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras.

Afin de répondre aux dispositions de la présente mise en demeure, l'exploitant transmettra au plus tard :

- **d'ici le 30 septembre 2023 à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier visant à régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de madame la préfète, préalablement à leur mise en œuvre (activité de broyage de déchets de gypse sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL, activité d'entreposage extérieur de déchets de gypse sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL et sur les parcelles n°292, 294, 354 et 346 de la section BN, activité d'entreposages de gypse naturel sur les parcelles n°213 et 215 de la section BL et extension de périmètre ICPE associée). Ce dossier pourra prendre la forme :
 - soit d'un porté à connaissance, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie de ces activités ;
 - soit d'un dossier de cessation d'activité, en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, s'il souhaite cesser tout ou partie de ces activités.
- **sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que les entreposages de déchets de gypse sur les parcelles BL n°3, 136, 150, 213 et 215, situés à moins de 100 mètres des premières habitations, sont d'une hauteur inférieure à 3 mètres ;
- **d'ici le 30 avril 2023 à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que les moyens matériels et organisationnels nécessaires pour assurer un nettoyage efficace des voiries, afin d'éviter les émissions de poussières liées au passage des véhicules, ont été mis en place ;
- **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que des dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières ont été mis en place sur toutes les zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse ;
- **sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté**, les justificatifs démontrant que la réfection de la clôture près de la voie ferrée au sud est de l'usine a été effectuée.

ARTICLE 2 :

Afin de prévenir les dangers pour la santé des riverains, l'exploitant est tenu, **à compter de la notification du présent arrêté** :

- de suspendre l'activité de broyage de déchets de gypse exercée dans l'ancien bâtiment de la scierie ;
- d'arrêter tout apport de matériaux ou déchets sur les parcelles situées en dehors du périmètre autorisé de l'usine.

ARTICLE 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de la société Etex France Building Performance.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société Etex France Building Performance, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères - CS 88 010 – 30 941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Carpentras, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le

14 AVR. 2023

Pour la préfète,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

